



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2013 0494

arrêté préfectoral autorisant la société GSM à exploiter une carrière à Flavigny-sur-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

VU la demande présentée le 6 mai 2013 par la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes - 78930 GUERVILLE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/LL/256/2014 daté du 28 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la société GSM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes - 78930 GUERVILLE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE aux endroits précisés ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale
Le Jard	ZM	11p	17 ha 20 a 00 ca
		13	36 a 30 ca
		14	36 a 30 ca
		15	1 ha 03 a 30 ca
		16	24 a 40 ca
		17	2 ha 28 a 80 ca
		18	8 a 00 ca
		19	98 a 30 ca
		20	3 ha 42 a 20 ca
		21	7 ha 36 a 10 ca
		22	13 a 00 ca
		38	33 a 20 ca
		39	3 ha 21 a 00 ca
Sur le Méry	ZM	36	16 a 00 ca
		37	7 ha 12 a 90 ca
TOTAL			44 ha 29 a 80 ca

soit sur une surface maximale exploitable de 300 000 m².

Le volume du gisement exploitable est estimé à 1 350 000 m³, soit 2 565 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande d'autorisation est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux calcaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de **21 ans** qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production annuelle maximale : 250 000 t

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION

Les produits extraits sont destinés à une utilisation dans le bâtiment, le génie civil et les travaux publics (fabrication de bétons).

Les modalités d'exploitation sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- décapage de la découverte avec rabattement partiel de nappe,
- extraction des matériaux (sables et graviers),
- évacuation des matériaux extraits vers l'installation de traitement de VELLE-SUR- MOSELLE,
- remise en état coordonnée avec remblaiement partiel par matériaux externes inertes hors la zone située dans l'emprise du périmètre de protection éloigné des captages de l'Ile de la Motte

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, dès mise en place des aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse).
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- les horaires d'ouverture.
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

5.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il est fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un plan topographique à l'échelle du 1/2000ème comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

5.3

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant veillera à mettre en place la signalisation pour la sortie sur la RD570.

5.4 : Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par l'arrêté du Préfet de Région référencé SRA n° 2012-308 du 11 juillet 2012. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

5.5 :

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 – Dérivation des fossés

Les trois émissaires agricoles F2, F3 et F4 qui traversent l'emprise de la carrière sont recréés en périphérie du site d'extraction selon les préconisations de l'étude hydraulique SINBIO de mars 2013 jointe au dossier de demande d'autorisation.

6.2- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.3-Rabattement de nappe

Un rabattement partiel de la nappe d'une profondeur maximale sous le toit des sables et graviers est autorisé.

L'amplitude maximale est de 1,9 m, le pompage s'effectuant en période des basses eaux.

6.4 - Epaisseur d'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est fixée à 6,6 m pour une cote maximale d'extraction de 221 m NGF.

6.5

Le Service Interdépartemental de la Protection Civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : REGISTRES ET PLANS

8.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs,
- la position des ouvrages visés à l'article 7.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

8.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effluents sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis **au plus tard le 15 octobre de chaque année** à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

L'exploitant met en place les **mesures compensatoires** suivantes :

- masque de limons peu perméable au droit de la berge nord du plan d'eau de la phase 2,
- merlon anti-franchissement en bordure de la RD 570 dans la partie du tracé qui jouxte le plan d'eau en exploitation.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Elle est équipée d'un décanteur déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, de la direction départementale chargée de la protection de la population et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant met en place une surveillance qualitative annuelle des eaux superficielles constituées des eaux d'exhaure et des eaux de surface au cours de l'extraction.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : Les eaux canalisées rejetées dans les eaux superficielles respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres suivis	Valeurs limites d'émission
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites d'émission sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension et la demande chimique en oxygène, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.**

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.4- Surveillance des eaux souterraines

Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau, et suivant **les plans d'implantations** figurant en annexe du présent arrêté, l'exploitant exerce une surveillance qualitative des eaux souterraines sur les piézomètres de contrôle suivants :

- au niveau de la berge aval du plan d'eau en cours d'exploitation, à l'angle Nord-ouest,
- sur les 2 piézomètres prévus en limite Nord-ouest de l'exploitation, situés en face de chacun des puits d'eau potable.

Une **analyse initiale** de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des 3 points de contrôle est réalisée **au plus tard dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté** (point zéro).

La surveillance, réalisée à une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux) porte sur les points de contrôle suivants :

- au niveau de la berge aval du plan d'eau en cours d'exploitation, à l'angle Nord-ouest, lors de l'exploitation de la phase 1,
- sur l'intégralité des 3 points de contrôle lors de l'exploitation des phases 2A et 2B,

et sur les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- carbone organique total (COT),
- sulfates,
- hydrocarbures,
- BTEX et HAP.

En l'absence d'anomalie, une surveillance amont n'est pas nécessaire.

Si toutefois des anomalies étaient mises en évidence, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les piézomètres amont déjà existants, sur les fossés en périphérie de la carrière ou sur tout autre nouveau piézomètre destiné à rechercher l'origine de l'anomalie.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.**

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant met en œuvre le plan d'intervention mentionné dans le dossier de demande d'autorisation.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines et/ou superficielles.

9.5 : Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site sont de type chimique sans production d'eaux usées.

9.6- Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosés par temps sec.

9.7- Sécurité incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

9.8- Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

9.9- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 21h00 à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque le front d'exploitation se rapproche des zones habitées, au moins tous les cinq ans.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures**, accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de l'interprétation des résultats de ce contrôle ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

9.10- Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

9.11- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact figurant le dossier de demande d'autorisation :

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT FINAL

11.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée **par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés** au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

11.2

La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'extraction de matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée **un an avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale.**

La remise en état de la carrière est achevée **six mois avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale.**

11.3 : Stabilité des ouvrages

Pendant l'exploitation, l'exploitant doit être attentif aux risques de déstabilisation des terrains environnants en cas de crue.

11.4 : Libre écoulement des eaux de crues

Le réaménagement réalisé respecte les préconisations de l'étude hydraulique HYDRO EXPERTISE d'avril 2011 jointe au dossier de demande d'autorisation.

Une vérification de la topographie du terrain est effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Sont autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures sont dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé à l'article 7.1. du présent arrêté.

11.5- Remblaiement de la carrière

11.5.1. Modalités de remblaiement

La surface exploitée de chaque phase est remblayée avec :

- ✓ les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, à savoir les terres de découverte et les stériles d'exploitation,
- ✓ ainsi que des matériaux inertes externes constitués uniquement de matériaux naturels (terres, argiles, blocs rocheux), déchets figurant dans la liste des matériaux admis mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

11.5.2. Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (terres de découvertes et stériles d'exploitation)

Stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- ✓ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- ✓ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- ✓ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- ✓ les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation, puis révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

11.5.3. Matériaux inertes extérieurs

Seuls les matériaux inertes suivants figurant sur la liste mentionnée ci-dessous seront admis sur le site de la carrière de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE pour le remblaiement hors la zone située dans l'emprise du périmètre de protection éloigné des captages de l'Ile de la Motte.

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites pollués

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants sont **interdits** :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux,
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets vers, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets inflammables et les explosifs,
- les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé 40 mètres par 40 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

11.6- Qualité des eaux

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

11.7- Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

11.8- Suivi écologique du site

Le suivi écologique, sur une durée de 5 années après la fin des travaux de réaménagement, tel que prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DREAL-RMN-114 du 17 décembre 2013 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (insectes), est mis en place par l'exploitant ainsi que le plan de gestion conservatoire mentionné dans l'étude d'impact.

A cet effet, les éléments permettant d'apprécier l'effectivité de ces mesures sont dûment consignés dans un registre, tenu à disposition des services d'inspection.

ARTICLE 12 : FIN D'EXPLOITATION

12.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations **notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.**

12.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

12.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

13.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 175 672 € pour la 1ère période quinquennale,
- 166 653 € pour la 2ème période quinquennale,
- 117 655 € pour la 3ème période quinquennale,
- 113 347 € pour la 4ème période quinquennale,
- 15 348 € pour la 5ème période d'une année.

13.2 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1er février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 13.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la première période d'exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d'exploitation.

13.3 : Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

13.4 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie au sous-article 13.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 13.6 ci-dessous.

13.5 : Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant au sous-article 13.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même sous-article 13.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 13.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

13.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 14 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : MODIFICATION D'INSTALLATION

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Azelot, Benney, Burthécourt-aux-Chênes, Ceintrey, Lupcourt, Pulligny, Richardménil, Tonnoy.
- 2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GSM

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général
- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur régional des affaires culturelles
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine

NANCY le

24 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY